L'AN DEUX MILLE UN.

Le vingt et un mai

Devant Nous, Maître Flameng Jean-Francis, Notaire de résidence à

Châtelet.

ONT COMPARU: 43-T-12/6/2001-8563

Monsieur , pensionné, né à Cividellia, le neuf juillet mil neuf cent vingt-trois, célibataire et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié à Châtelet,

> Identités bien connues du notaire Flameng. Ci-après dénommé "le vendeur", d'une part.

Monsieur le vingt-six novembre mil neuf cent soixante et un, célibataire et éclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié à

Identité bien connue du notaire Flameng, soussigné, établie sur résentation de la carte d'identité

Ci-après dénommé "l'acquéreur", d'autre part.

ENTRE LESQUELS IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Monsieur déclare vendre sous les garanties ordinaires de uit et de droit, pour quitte et libre de charges hypothécaires quelconques, à Monsieur qui accepte, le bien ci-après décrit.

Une maison avec dépendances sise adastrée ou l'ayant été , pour une contenance de quarante centiares, tenant ou ayant tenu à la dite rue et à divers propriétaires. (Revenu cadastral: 9.000)

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur est propriétaire du bien ci-dessus décrit pour avoir acquis le treize novembre mil neuf cent quatre vingt sept aux termes d'un acte çu par maître alors notaire à Châtelet, de Monsieur

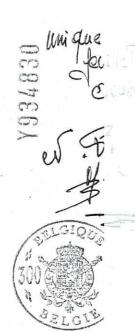
époux de Madame

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La présente vente est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

ETAT DU BIEN:

Le bien est vendu tel qu'il se contient et s'étend, dans l'état où il se trouve présentement, sans garantie des vices du sol ou du sous-sol, ni des vices apparents ou eachés, le vendeur déclarant n'en connaître aucun, et sans garantie de la contenance, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent le grever ou l'avantager.



Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance d'autres servitudes, , si ce celles stipulées ci-après sous «Conditions spéciales»., et n'en avoir personnelles concédé aucune.

2. PROPRIETE - JOUISSANCE :

L'acquéreur aura l'entière propriété et la jouissance par la possession réelbien vendu à dater d'aujourd'hui; il en supportera désormais toutes charge impositions généralement quelconques à dater de ce jour.

3. ASSURANCE:

L'acquéreur prendra toute disposition utile pour s'assurer contre les risd'incendie ou autre. Son attention a été attirée sur le fait que le vendeur ne peur rantir que l'immeuble vendu restera assuré par son contrat pendant une d déterminée. L'acquéreur a donc intérêt à s'assurer à partir de ce jour.

4. REGLEMENT FOURNITURE D'EAU:

Les parties reconnaissent expressément que le notaire Flameng, soussig attiré leur attention sur le règlement de fourniture d'eau, imposé par la Sou Wallonne des Distributions d'Eau, qui stipule qu'en cas de mutation de propriét l'immeuble raccordé, le vendeur et l'acquéreur sont tenus de le signaler dans les jours calendrier suivant la date de l'acte de vente notarié.

A défaut d'avoir fait le relever l'index du compteur par un agent distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, le vendeu l'acquéreur seront solidairement et indivisiblement tenus du paiement des som depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

URBANISME

Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et patrimoine.

(CWATUP)

- a) Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possible d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'art 84, paragraphe 1° dudit code, ainsi qu'aucun autres actes et travaux non visés par dernier article, mais pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis p leur exécution.
- b) Le Notaire Flameng, instrumentant mentionne en outre qu'il ne peut être accon sur le bien objet des présentes aucun des actes et travaux visés ci-dessus, tant qu permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.
- c) Pour répondre au prescrit de l'article 85 dudit code, le notaire instrumentant a, lettre du dix-neuf avril deux mille un, interrogé la VilledeChâtelet, à l'effet de sav si ledit bien est repris dans un plan d'aménagement et dans l'affirmative, l'affectat qui y est prévue. En date du dix neuf avril deux mille un, la dite administratio répondu ce qui suit:
 - que le bien est repris:
 - au plan de secteur en zone d'habitat
 - schéma de structure (approuvé par le conseil communal en datee vingt quatre juin mil neuf cent nonante six en zone d'habitat de fo densité.

- au règlement communal d'urbanisme en application depuis le deux août mil neuf cent nonante huit : aire du centre ancien de châtelet
- Lotissement: non
- Plan communaux d'aménagement : non
- Plan d'alignement : non
- Permis d'urbanisme : non
- Certificat d'urbanisme numéro 1 et 2 : non
- Emprise sous sol: non
- Servitude aeronautique Charleroi/Gosselies : non.

PRIX

EC

Après que le Notaire FLAMENG, soussigné, ait donné lecture aux parties contractantes de l'article deux cent trois du Code des Droits l'Enregistrement, elles Nous ont déclaré que la présente vente est consentie et cceptée moyennant le prix de

EUR) que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur :

- antérieurement aux présentes, une somme de soit

versée au vendeur à titre d'acompte; dont quittance faisant double emploi avec oute autre délivrée antérieurement;

- ce jour, le solde, soit un montant de HUIT CENT DIX MILLE FRANCS , soit vingt mille septante-neuf euros trente-huit cents résentement payé. DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE, sous

éserve de bonne fin en cas de paiement par chèque.

FRAIS D'ACTE

es frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge de l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément ispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la canscription des présentes.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Au vu des pièces officielles requises par la loi, le notaire soussigné certifie état-civil des comparants conforme à celui-ci dessus mentionné.

DECLARATIONS

- Après entendu lecture des articles relatifs à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et sur otre interpellation, Le vendeur déclare avoir répondu :
- par la négative et déclare qu'il n'a pas cédé depuis moins de cinq années un àtiment sous le régime de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette qualité est précisée sur l'arrêté ministériel numéro 13 du dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt.
- Le vendeur a déclaré ne pas pouvoir bénéficier de la restitution prévue par l'article 212 du code des droits d'enregistrement pour revente dans les deux ans.

3) Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement p l'administration fiscale demeureront exclusivement à charge de l'acquéreur.

REGLEMENT COLLECTIF DES DETTES - loi du 5 juillet 1998

Sur interpellation du Notaire instrumentant, les comparants ont décla qu'aucune procédure relative au règlement collectif des dettes n'est introduite deva le Juge des Saisies, et que leur situation financière ne nécessite pas le recours à cet procédure.

DONT ACTE

Fait et passé à Châtelet, en l'Etude.

Date que dessus.

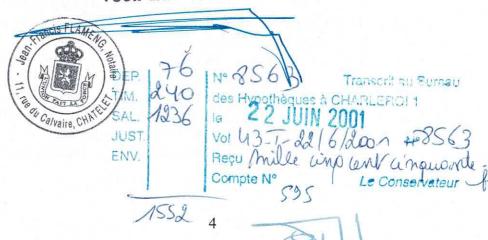
Lecture faite intégrale et commentaires donnés en ce qui concerne le parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres disposition les parties ont signé avec Nous, Notaire.

Trati evello

29-05-2001
Enregistré à CHATELET, le Vol: 168 fo 54 a 6 delle rôle volle renvoi

A

POUR EXPEDITION CONFORME



Con to